



## Démarches

### Fiche 1 | Renouvellement du permis d'exploitation d'une résidence de tourisme

Mai 2020

À qui s'adresse  
cette fiche ?



Au propriétaire d'une résidence de tourisme déjà en activité et détentrice d'un permis d'exploitation d'une résidence de tourisme obtenu avant le 31 décembre 2019

## Les conditions à respecter pour une résidence de tourisme

Article 189.2 du règlement de zonage 634

Afin d'obtenir le renouvellement de son permis d'exploitation d'une résidence de tourisme, la résidence devra répondre aux critères d'appréciation suivants :

- Être enregistrée auprès de CITQ ou son équivalent en vertu de la réglementation en vigueur (*L.R.Q., chapitre E-14.2*) et remettre une copie de cette attestation à la Municipalité ;
- Avoir transmis à la Municipalité le nom de la personne en charge des activités de location (propriétaire, requérant, mandataire ou encore gestionnaire) et ses coordonnées complètes (adresse du domicile, téléphone, adresse courriel) **de façon à ce qu'un responsable puisse être rejoint en tout temps et être en mesure d'exercer un rôle de surveillance** auprès des locataires pour **régir la situation**;
- Détenir **des installations sanitaires qui ne polluent pas et sont conformes aux capacités d'accueil** de l'établissement de résidence de tourisme et à la capacité hydraulique de la fosse, tel que défini au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (voir définition dans le guide);
- Faire vidanger sa fosse septique tous les deux ans et transmettre une preuve de vidange à la Municipalité dans les 30 jours de la date de la vidange;
- Dans le cas des systèmes de traitement secondaire avancé (TSA), le faire entretenir chaque année et faire parvenir à la Municipalité une preuve du contrat d'entretien en vigueur;
- Respecter la capacité maximale de chambres à coucher dans l'habitation et de personnes autorisées par location (*se référer à la définition d'une chambre à*

## Important à savoir

Exposer au public dans l'entrée principale de la maison, à un endroit bien visible, le **permis d'exploitation** contenant l'extrait de la réglementation fourni par la Municipalité.

Il est fortement conseillé de consulter les professionnels compétents – le service de l'urbanisme ne peut agir à titre de consultant, ni de professionnel compétent, le propriétaire doit se référer aux professionnels qui répondront à ses préoccupations et besoins. En l'absence d'obligation d'obtenir un permis municipal pour cet usage spécifique, il revient au propriétaire de s'assurer que sa résidence est en règle.

*coucher*) et ne pas offrir d'équipement permettant à une personne de dormir (divan-lit, futon etc.) dans d'autres pièces que les chambres à coucher. **Ne pas accueillir plus de voyageurs ou locataires que la capacité maximum en vigueur;**

- Avoir des espaces de stationnement localisés sur le terrain avec un nombre de cases de stationnement correspondant à **au moins 1 case par chambre à coucher** dans la résidence, sans occuper le domaine public;

**Attention** : aucune case de stationnement ne peut être aménagée ni calculée dans les allées véhiculaires.

- Installer le numéro civique attribué à l'immeuble près la porte d'entrée principale (si bâtiment situé à plus de 30 mètres de la voie publique, voir règlement 871 sur la numérotation des bâtiments);
- Installer l'enseigne d'identification de la classification CITQ près de la porte de l'entrée principale;
- Obtenir l'accord de sa copropriété lorsque la résidence est concernée par un contrat de copropriété ;
- Avoir souscrit à une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exploitation.

**Attention** : Il vous appartient de vous assurer que le terrain, le bâtiment principal et ses accessoires **sont conformes et sécuritaires** pour l'usage.



La réglementation municipale en matière de nuisance, de sécurité, d'urbanisme, incendie et de salubrité est applicable à tous, vous avez l'obligation de vous conformer et veiller à son respect par vos locataire (à la fin du présent guide vous trouverez les liens permettant de consulter l'ensemble de la réglementation applicable à Saint-Adolphe-d'Howard).

## La demande de renouvellement du permis

Article 42.2 du règlement sur les permis et certificats 637-6

La demande de renouvellement de permis d'exploitation d'une résidence de tourisme doit être déposée au service de l'urbanisme et être accompagnée :

- Du formulaire G – Location court terme
- Du paiement des frais (Voir Fiche no. 5 – Tarifs applicables)
- Des documents suivants :

- L'attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2) ou son équivalent en vertu de la réglementation en vigueur.
- Un document indiquant les coordonnées de la personne en charge d'exercer la surveillance de la résidence et permettant de la rejoindre en tout temps (nom, date de naissance, adresse, entreprise, numéro de téléphone, adresse courriel).
- Une attestation signée par le requérant ayant pris connaissance de la réglementation municipale.
- L'annonce publiée sur Internet et sur les plateformes de location où l'usage résidentiel précisant l'usage accessoire de résidence de tourisme est affiché en location. Les coordonnées et la capacité d'accueil doivent figurer dans l'annonce.
- Un modèle de contrat utilisé pour les transactions de location d'immeubles.
- Une preuve de la dernière vidange des installations sanitaires (si applicable)

Objectif : S'assurer que le propriétaire de la résidence de tourisme assumera son rôle de contrôle et de surveillance de l'activité qu'il y exploitera afin de permettre une cohabitation respectueuse entre résidence de tourisme et résidence d'habitation.



**Si le permis annuel d'exploitation d'une résidence de tourisme à renouveler a été émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 devront s'ajouter :**

- Un plan situant l'emplacement des installations sanitaires (fosse, champ d'épuration –si applicable).
- Une attestation de fonctionnalité de l'installation sanitaire par le professionnel compétent.
- Un document faisant état de l'année de construction des installations sanitaires.
- Un engagement à respecter une capacité d'accueil de la résidence de tourisme conforme à la capacité hydraulique du bâtiment exploité tout au long de la durée du permis d'exploitation annuel.

Objectif : S'assurer du respect de la réglementation provinciale (Q2.R22) et limiter l'impact environnemental de l'activité d'hébergement touristique.

### Mesures transitoires 2020

Les **frais annuels exigibles** pour l'émission d'un permis ou d'un renouvellement de permis d'exploitation d'une résidence de tourisme durant l'**année civile 2020** sont fixés à **100 \$** et seront valides jusqu'au 31 décembre 2020.

## Important à savoir



**Commet une infraction : tout propriétaire, son représentant, gestionnaire ou exploitant de l'immeuble, du seul fait de refuser, d'omettre ou de négliger de remettre ou de transmettre à l'autorité compétente tout renseignement ou information ayant trait à la location ou à l'offre de location ou l'exercice du permis d'exploitation annuel pour l'usage de résidence de tourisme ou d'établissement de résidence principale comme usage accessoire à l'habitation.**

**Toute personne qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, en regard à l'une des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, commet une infraction.**

Tout permis annuel d'exploitation d'une résidence de tourisme comme accessoire à l'habitation est valide **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** d'une même année civile au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-142.2)

Toute demande de renouvellement de permis annuel d'exploitation d'une résidence de tourisme devra être produite à la Municipalité au moins **deux (2) mois** avant la date d'expiration du permis auprès de l'autorité compétente selon les dispositions du présent règlement.

Vous pouvez également consulter notre site Internet au [www.stah.ca](http://www.stah.ca) à la section « Services aux citoyens ».